

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Est et demeure rapportée notre ordonnance précitée du 8 mars 1870, l'article 4 de la loi tahitienne du 28 mars 1866 devant continuer à recevoir exécution.

Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1872.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

N° 67. — ORDONNANCE du 18 mars 1872 invitant la haute-cour tahitienne à se réunir le 22 avril suivant pour tenir sa 2^e session de l'année 1872.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNONS :

La haute-cour tahitienne se réunira le 22 avril prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa deuxième session de l'année 1872.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 18 mars 1872.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

N° 68. — ARRÊTÉ du 18 mars 1872 rendant exécutoires les rôles des contributions personnelle, mobilière et des patentes des Iles Tahiti et Moorea pour l'année 1872.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1864 et 23 février 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions

BULL. OFF. N° 3.—ANNÉE 1872.